



**The European Association for Psychotherapy
Association Européenne de Psychothérapie
Europäischer Verband für Psychotherapie**

Membre du Conseil Mondial pour la Psychothérapie (WCP)
doté du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe

Headoffice: Schnirchgasse 9A /4/410 1030 Vienna, Austria
Tel. +43 1 513 17 29, Fax: +43 1 512 26 04,
e-mail: eap.headoffice@europsyche.org
Internet: www.europsyche.org

MODÈLE DE LOI NATIONALE SUR LA PSYCHOTHÉRAPIE

Table des matières

Section 1	Définition de la profession
Section 2	Études et formation 1) Formation de base en psychothérapie 2) Formation spécialisée en psychothérapie 3) Conditions pour étudier la psychothérapie
Section 3	Modalités reconnues
Section 4	Validation
Section 5	Titre professionnel
Section 6	Inscription au registre
Section 7	Exercice de la profession 1) Conditions préalables à la pratique de la psychothérapie 2) Obligations professionnelles des psychothérapeutes 3) Obligation de confidentialité 4) Expiration de l'autorisation d'exercer la profession
Section 8	Conseil de l'Ordre

MODÈLE DE LOI NATIONALE SUR LA PSYCHOTHÉRAPIE

Section 1. Définition de la profession

(1) La pratique de la psychothérapie implique une stratégie globale et explicite de traitement ou d'intervention thérapeutique, basée sur une formation générale et spécialisée aux troubles du comportement, aux états pathologiques ou au besoin de développement personnel, résultant de causes et de facteurs psychosociaux ou psychosomatiques, au moyen de méthodes psychothérapeutiques scientifiques, par l'interaction entre une ou plusieurs personnes traitées, et un ou plusieurs psychothérapeutes, dont l'objectif est d'atténuer ou d'éliminer les symptômes déclarés, de changer les attitudes et les modes de comportements perturbés, et de promouvoir un processus de maturation, de développement, de santé et de bien-être de la personne traitée.

2) L'exercice indépendant de la psychothérapie consiste dans la mise en œuvre, sous la seule responsabilité du thérapeute, des activités décrites au paragraphe I, que ces activités soient exercées à titre libéral ou dans un cadre salarial.

Section 2. Études et formation

L'exercice indépendant et libre de la psychothérapie exige d'avoir terminé les programmes de formation préparatoires et spécialisés, qui comportent tous deux un enseignement théorique et pratique.

1) Formation de base en psychothérapie

1a). le volet *théorique*, d'une durée totale de 750 heures minimum, doit comprendre :

1. les principes fondamentaux de la psychothérapie, les théories de la personnalité, la psychologie générale et celle du développement, la réadaptation, le diagnostic et l'évaluation psychologique, ainsi que l'intervention psychosociale ;
2. les principes de base de somatologie et de médecine ;
3. les principes méthodologiques de la recherche et de la science ;
4. une compréhension de l'éthique ;
5. une compréhension des aspects sociaux et du cadre juridique correspondant.

1b). Le volet *pratique*, d'une durée minimale de 550 heures, doit notamment comprendre :

1. un travail sur soi, à titre individuel ou en groupe ;
2. une expérience pratique dans un établissement sanitaire ou psychosocial, avec formation professionnelle et supervision ;
3. des stages pratiques dirigés.

À la fin de cette formation, le stagiaire doit être en mesure de faire la preuve des compétences fonctionnelles de base de la profession.

2) Formation spécialisée en psychothérapie

2a). la partie *théorique*, d'une durée minimale de 300 heures, doit traiter spécifiquement les sujets suivants :

1. les théories du développement de la personnalité normale et pathologique ;
2. les méthodes et la technique ;
3. les théories de la personnalité et de l'interaction ;
4. la familiarisation en profondeur avec la littérature psychothérapeutique.

2b). la partie *pratique*, d'une durée minimale de 1 600 heures, doit traiter spécifiquement les questions suivantes, avec un minimum de 100 heures consacrées à un domaine prioritaire, en fonction de la spécialité et de ses méthodes spécifiques :

1. un travail sur soi, à titre individuel ou en groupe ;

2. la familiarisation, via l'observation et l'assistance dirigée, avec des personnes qui manifestent des troubles comportementaux ou des maladies, dans un établissement sanitaire ou psychosocial ;
3. des stages pratiques dirigés ;
4. une pratique psychothérapeutique indépendante et supervisée avec des personnes présentant des comportements perturbés ou des troubles psychiques.

À la fin de cette formation, le stagiaire doit être en mesure de faire la preuve des compétences fonctionnelles de la profession.

3) Conditions pour étudier la psychothérapie

3a). les personnes qui peuvent entamer une formation *de base* en psychothérapie sont seulement celles

1. qui en ont les capacités sociales, éducatives et culturelles, et qui ont le statut juridique approprié ;
2. qui sont titulaires de l'examen de fin d'études secondaires, dans leur pays ou à l'étranger

3b). les personnes qui peuvent entamer une formation *spécialisée* en psychothérapie sont seulement celles

1. qui en ont les capacités sociales, éducatives et culturelles et qui ont le statut juridique approprié ;
3. qui ont achevé avec succès leur formation de base en psychothérapie, désignée à l'article 2.1)

Section 3. Modalités reconnues

Les modalités psychothérapeutiques qui entrent dans les groupes suivants sont reconnues :

1. psychothérapies psychanalytiques ou psychodynamiques ;
2. psychothérapies cognitivo-comportementales ;
3. psychothérapies systémiques ou familiales ;
4. psychothérapies humanistes ;
5. hypnose thérapeutique ;
6. psychothérapies axées sur le corps ;
7. psychothérapies de relaxation ;
8. psychothérapies intégratives.

Section 4. Validation

L'achèvement de la formation de base à la psychothérapie et de la formation spécialisée en psychothérapie doit être attesté par des certificats — qui doivent contenir une évaluation des objectifs de ces formations, conformément à la section 2.

Section 5. Titre professionnel

1) Les personnes autorisées à pratiquer la psychothérapie de façon indépendante, pourront prétendre au titre professionnel de « psychothérapeute ».

2) Tous les titres qui pourraient laisser croire que l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute indépendant est détenue, sont interdits.

Section 6. Inscription au registre

1) Un registre public obligatoire (une liste) des personnes autorisées à pratiquer la psychothérapie de façon indépendante devra être créé. Les psychothérapeutes devront demander leur inscription à ce registre et devront apporter toutes les preuves de leur qualification avant de pouvoir commencer à pratiquer la psychothérapie de façon indépendante.

2) Ce registre pourra être consulté par toutes les personnes intéressées et devra avoir les fonctions suivantes :

1. moyen pour les usagers d'obtenir une information adéquate sur les psychothérapeutes ;
2. instrument de contrôle de la qualité des services de psychothérapie.

Section 7. Exercice de la profession

1) Conditions préalables à la pratique de la psychothérapie

Les personnes autorisées à exercer la psychothérapie indépendante sont celles

1. qui ont achevé avec succès leur formation *de base et spécialisée* en psychothérapie ;
2. qui en ont la capacité juridique ;
3. dont la pratique respecte les normes déontologiques de la profession ;
4. qui sont inscrites sur le registre des psychothérapeutes.

2) Obligations professionnelles des psychothérapeutes

1. Les psychothérapeutes exerceront leur profession au mieux de leurs connaissances et de leurs convictions, selon les normes déontologiques de la profession, et devront continuer à se former professionnellement, pour prendre en compte le développement des résultats de la recherche, en participant régulièrement à des conférences et colloques ainsi qu'à des activités de formation, dans leurs pays ou à l'étranger.

2. Les psychothérapeutes ne peuvent s'engager dans des activités psychothérapeutiques qu'avec l'accord de la personne traitée ou de son représentant légal, et selon les normes éthiques de la profession.

3. Les psychothérapeutes sont tenus de fournir à la personne traitée ou à son représentant légal des informations complètes sur les traitements, y compris sur la méthode, sa portée et son coût.

4. Les psychothérapeutes qui souhaitent arrêter l'exercice de leur profession, doivent en informer la personne traitée ou son représentant légal en temps voulu, afin qu'il/elle puisse mettre en place la poursuite de son traitement psychothérapeutique.

3) Obligation de confidentialité

Les psychothérapeutes, ainsi que leurs auxiliaires, doivent préserver la confidentialité de tous les secrets partagés avec eux, ou découverts par eux dans l'exercice de leur profession.

4) Expiration de l'autorisation d'exercer la profession

L'autorisation d'exercer la psychothérapie de façon indépendante cesse d'être être valable :

1. si une condition préalable à l'exercice indépendant de la psychothérapie n'est plus remplie ;
2. si l'exercice indépendant de la psychothérapie a été interrompu pour une période de plus de 5 ans.

Section 8. Conseil consultatif

Un Conseil consultatif de la psychothérapie doit être mis en place auprès du Gouvernement ou des Pouvoirs publics afin de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions relatives à la loi sur la psychothérapie.